



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L' AISNE**

***RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 3 du mois de Janvier 2017**

**PREFECTURE****CABINET***Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté n° 02.07.07 portant modification de l'habilitation du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne (SDIS02) pour les formations aux premiers secours Page 176

Arrêté n° 02/2017/0004 en date du 24 janvier 2017 relatif au certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 délivré à M. Serge DOCTRINAL. Page 178

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION DES MOYENS***Bureau du budget, des affaires immobilières et des mutualisations*

ARRÊTÉ n° 2017-27 en date du 13 janvier 2017 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques Direction départementale de la protection des populations – (RUO) Page 178

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES***Bureau de la circulation*

Arrêté n° 2017-24 en date du 18 janvier 2017 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «CDB FORMATIONS », 7 rue Saint Christophe à VIC SUR AISNE. Page 181

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES***Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

Arrêté préfectoral n° IC/2016/146 en date du 21 décembre 2016 accordant à la société PARC ÉOLIEN DES CHAMPS D'OEILLETTE l'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de MONTBREHAIN Page 182

*Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel*

Arrêté n° 2017-17 en date du 21 décembre 2016 relatif à l'utilisation de sources lumineuses pour les comptages nocturnes du petit gibier pour l'année 2017 Page 191

Arrêté préfectoral n° 2017-26 en date du 19 janvier 2017 portant approbation du barème des prix unitaires pour la campagne d'indemnisation des dégâts de gibier 2016 et ses annexes Page 192

*Service Environnement – Unité Prévention des Risques*

Arrêté préfectoral n° 2017-18 en date du 10 janvier 2017 portant application par anticipation de la modification du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Serre aval sur la commune de Mesbrecourt-Richecourt Page 195

Arrêté préfectoral n° 2017-19 en date du 10 janvier 2017 relatif à la modification du Plan de Prévention des Risques Inondations de la vallée de la Serre aval sur la commune de Mesbrecourt-Richecourt Page 197

Arrêté préfectoral n° 2017-20 en date du 10 janvier 2017 portant application par anticipation de la modification du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de Cuffies Page 199

Arrêté préfectoral n° 2017-21 en date du 10 janvier 2017 relatif à la modification du Plan de Prévention des Risques Inondations de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de Cuffies Page 200

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE**

*Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

Décision n° 2017-23 de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée le 17 janvier 2017 par Mme Colette BARDOULAT, responsable du service des impôts des particuliers de Laon Page 202

## **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**

*Unité départementale de l'Aisne - Services à la Personne*

Récépissé n° 2017-15 en date du 11 janvier 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/530163948 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL Cours ado à SAINT-QUENTIN, Page 205

Retrait du récépissé n° 2017-16 en date du 16 janvier 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/752973982 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise POTEAU Julien à BELLEU Page 206

Récépissé n° 2017-29 en date du 27 janvier 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/811593011 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise MORTEL Aurélie « Gourmandises et Compagnie » à Tergnier, Page 207

Récépissé n° 2017-30 en date du 11 janvier 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/530163948 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL Cours ado à SAINT-QUENTIN, Page 208

## **CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAU-THIERRY**

Note de Service n° 14 en date du 24 janvier 2017 Page 209  
 Cette note annule et remplace la note n°122 du 20 septembre 2016  
 Délégation d'accès à l'armurerie.

Note de Service n° 15 en date du 24 janvier 2017  
 Cette note annule et remplace la note n°123 en date du 20 septembre 2016  
 Délégation de décision d'usage des armes et délégation d'usage des armes. Page 209

## **DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS**

*PAE – Service Tabac*

Décision n° 2017-31 en date du 27/01/2017 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent situé à VAUX-ANDIGNY (02110) Page 210

## **COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI**

*Secrétariat du Président*

Arrêté n° 2017-25 en date du 16 janvier 2017 de nomination des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Picardie Page 211

## **CENTRE HOSPITALIER DE LAON**

*Secrétariat de direction*

Additif à la décision n°2016/645 du 23 septembre 2016, portant délégation de signature pour interroger le registre national des refus de prélèvements (RNR) concernant Madame Isabelle PLANEIX Page 212

## **ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE – NORD DE FRANCE ET NORMANDIE**

DECISION N° D 2017-01 DU 02/01/2017 PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE NORD DE FRANCE ET NORMANDIE Page 215

DECISION N° D 2017- 02 DU 02/01/2017 PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE NORD DE FRANCE ET NORMANDIE Page 217

DECISION N° D 2017- 03 DU 02/01/2017 PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE NORD DE FRANCE ET NORMANDIE Page 220

DECISION N° D 2017- 04 DU 02/01/2017 PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE NORD DE FRANCE ET NORMANDIE Page 224

DECISION N° D 2017- 05 DU 02/01/2017 PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE NORD DE FRANCE ET NORMANDIE Page 226

DECISION N° D 2017- 06 DU 02/01/2017 PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE NORD DE FRANCE ET NORMANDIE Page 228

DECISION N° D 2017- 07 DU 02/01/2017 PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE NORD DE FRANCE ET NORMANDIE Page 230

**PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

*Direction de la Coordination des Services de l'État - Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique*

EXTRAIT n° 2017-22 du décret en date du 12 décembre 2016 de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et du Ministre de l'économie et des finances Page 231

**PREFECTURE**

**CABINET**

*Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté n° 02.07.07 portant modification de l'habilitation du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne (SDIS02) pour les formations aux premiers secours

N° d'agrément 02.07.07

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le code de sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteurs de premiers secours et modifiant le décret n°91. 834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000, relatif à l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2016 relatif au renouvellement de l'habilitation du service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne pour les formations aux premiers secours ;

VU la décision d'agrément relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » n° PSC-1611 P 09, délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises le 25 novembre 2016 ;

VU la demande du service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne en date du 20 décembre 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 02 novembre 2016, accordant le renouvellement de l'habilitation au service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne pour les formations aux premiers secours, est modifié comme suit :

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne est habilité pour une durée de deux ans pour assurer les formations suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Pédagogie Initiale et Commune (PIC F)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE FPS)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur de Formateurs (PAE FDF)
- Conception et Encadrement d'une Action de Formation (CEAF)

Article 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet, Madame le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile et Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à LAON, le 18 janvier 2017

Le Préfet de L'Aisne,  
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n° 02/2017/0004 en date du 24 janvier 2017 relatif au certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 délivré à M. Serge DOCTRINAL.

A R R E T E

Certificat de qualification C4-F4-T2

N° 02/2017/0004

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, prévu à l' article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, est délivré à :

Nom : DOCTRINAL

Prénom : SERGE

Date et lieu de naissance : 19 janvier 1963 à Fère-en-Tardenois (02)

Adresse : 20 rue du Montcet 02210 BRECY

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, est valable cinq ans à compter de la date de l' arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l' exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 24 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation, le chef du service interministériel de défense et de protection civile  
Signé : Valérie GARBERI

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION DES MOYENS**

*Bureau du budget, des affaires immobilières et des mutualisations*

ARRÊTÉ n° 2017-27 en date du 13 janvier 2017  
portant délégation de signature pour l' ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques  
Direction départementale de la protection des populations – (RUO)

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l' Etat dans les régions et départements, et notamment son article 21, modifié,

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 20 décembre 2016 nommant Mme Bénédicte SCHMITZ directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire au directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à Mme Bénédicte SCHMITZ, directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, en tant que responsable d'Unités Opérationnelles (RUO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des programmes suivants :

- relevant du Premier ministre  
333 - Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- relevant du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt  
206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation  
215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
- relevant du ministère de l'économie et des finances  
134 - Développement des entreprises et du tourisme
- relevant du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
181 - Prévention des risques

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

Article 2 :

Dans le cadre de sa fonction de RUO, la délégataire présentera à la signature du préfet tous les actes juridiques relatifs à des dépenses dont le montant est supérieur à 90.000 € HT, pour les dépenses de fonctionnement.

Article 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre.

Article 4 :

En tant que RUO, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne présentera au préfet chaque trimestre et conformément à l'article 22 du décret du 29 avril 2004, un compte-rendu d'utilisation des crédits alloués, destinés aux rapports annuels de performance prévus au 4° de l'article 54 de la loi organique du 1er août 2001.

Article 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et de l'arrêté du 30 décembre 2008, elle peut sous sa responsabilité, en tant que responsable d'Unités Opérationnelles, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant les fonctions suivantes :

- directeur adjoint ;
- secrétaire général.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable public.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 24 mai 2016, portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire au directeur départemental de la protection des populations est abrogé.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- au ministre de l'économie et des finances,
- au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
- au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France,

- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France,
- au directeur régional des finances publiques Hauts-de France et Nord,
- à la directrice départementale des finances publiques de l'Oise,

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 13 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Signé : Perrine Barré.

## DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

### *Bureau de la circulation*

Arrêté n° 2017-24 en date du 18 janvier 2017 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «CDB FORMATIONS », 7 rue Saint Christophe à VIC SUR AISNE.

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Christophe BUKWA est autorisé à exploiter, sous le n° E 17 002 0001 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé

« CDB FORMATIONS », 7 rue Saint Christophe à VIC SUR AISNE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A / A2 - AM - B / B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II -L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront inscrits dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 18 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des libertés publiques,  
Signé : Brigitte COLLIN

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

*Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

Arrêté préfectoral n° IC/2016/146 en date du 21 décembre 2016 accordant à la société PARC EOLIEN DES CHAMPS D'OEILLETTE l'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de MONTBREHAIN

LE PRÉFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier ;

VU le code de la défense ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des transports ;

VU le code du patrimoine ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article 13 du décret n° 2011-1697 ;

**VU** l'arrêté du préfet de région Nord pas-de-calais Picardie en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 relatif à l'abrogation du droit d'évocation ;

**VU** la demande présentée le 24 juillet 2015, complétée le 25 novembre 2015, par la société PARC EOLIEN DES CHAMPS D'OEUILLLETTE, dont le siège social est situé 3 bis route de Lacourtenourt 31150 FENOUILLET, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 6,9 MW ;

**VU** le rapport de recevabilité en date du 13 janvier 2016;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 février 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 21 mars 2016 au 21 avril 2016 inclus sur le territoire des communes de : BEAUREVOIR, BOHAIN EN VERMANDOIS ; BRANCOURT LE GRAND, CROIX FONSOUMMES, ESSIGNY LE PETIT, ESTREES, ETAVES ET BOCQUIAUX, FONSOUMMES, FONTAINE UTERTE, FRESNOY LE GRAND, JONCOURT, LEHAUCOURT, LESDINS, LEVERGIES, MAGNY LA FOSSE, MONTBREHAIN, NAUROY, PREMONT, RAMICOURT, REMAUCOURT, SEQUEHART dans le département de l'Aisne ;

**VU** le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur transmis à M. Le préfet de l'Aisne en date du 21 mai 2016;

**VU** les avis émis par les conseils municipaux ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**VU** le rapport en date du 13 octobre 2016 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites , dans sa formation sites et paysages en date du 21 novembre 2016 ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 29 septembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

**VU** l'absence d'observation du demandeur sur ce projet d'arrêté ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2016 prorogeant le délai d'instruction de la demande déposée par la société PARC EOLIEN DES CHAMPS D'OEILLETTE en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune MONTBREHAIN ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre I de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**CONSIDÉRANT** que l'implantation des éoliennes ne dégradera pas les principales vues sur les monuments historiques environnants, notamment Tour de l'ancien Château de BEAUREVOIR, de par l'absence de nouvelles covisibilités par rapport à celles générées par le parc éolien de Fresnoy-le Grand ;

**CONSIDÉRANT** que l'implantation des éoliennes ne dégradera pas les principales vues sur les autres monuments historiques environnants, de par leur éloignement ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage sans pour autant le dégrader ;

**CONSIDÉRANT** que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

**CONSIDÉRANT** que l'implantation des aérogénérateurs n'est pas susceptible d'impacter les zones NATURA 2000, de par leur éloignement ;

**CONSIDÉRANT** que les distances d'éloignement par rapport aux espaces boisés recommandées par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFPEM) sont respectées ;

**CONSIDÉRANT** que l'implantation des aérogénérateurs est située en dehors d'axes de migrations majeurs ou secondaires des oiseaux migrateurs ;

**CONSIDÉRANT** que les espèces patrimoniales identifiées dans la zone d'implantation des machines sont peu nombreuses ou peu sensibles au risque de collision ;

**CONSIDÉRANT** que la zone d'implantation des machines, constituée principalement de surfaces agricoles, présente majoritairement peu d'intérêt pour l'avifaune patrimoniale nicheuse et hivernante ;

**CONSIDÉRANT** que l'interdiction de réaliser les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations en dehors de la période du 1<sup>er</sup> août de l'année N et le 15 avril de l'année N+1 permet de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune ;

**CONSIDÉRANT** que l'enfouissement des lignes électriques reliant les éoliennes entre elles et aux postes de livraison, imposé à l'exploitant, permet de limiter les impacts du parc sur le paysage ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place de masques végétaux ponctuels aux niveau des habitations situées aux franges des villages concernés par le projet, imposée à l'exploitant, permet de limiter les impacts du parc sur le paysage ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation uniques sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

## **ARRETE :**

### **Titre I Dispositions générales**

#### **Article 1 : Domaine d'application**

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie.

#### **Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique**

La société PARC ÉOLIEN DES CHAMPS D'ŒILLETTE dont le siège social est situé 3 bis route de Lacourtenourt 31150 FENOUILLET est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### **Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique**

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Équipement         | Commune     | Lieu dit               | Références cadastrales | Lambert RGF 93 |           |
|--------------------|-------------|------------------------|------------------------|----------------|-----------|
|                    |             |                        |                        | X              | Y         |
| Eolienne E1        | MONTBREHAIN | La vallée norget       | ZP 2                   | 725 987        | 6 983 515 |
| Eolienne E2        |             | Les champs d'oeillette | ZS 17                  | 725 900        | 6 983 797 |
| Eolienne E3        |             | Les champs d'oeillette | ZS 16                  | 725 821        | 6 984 067 |
| Poste de livraison |             | Le buisson claque dent | ZR 8                   | 725 919        | 6 983 173 |

#### Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### Titre II

#### Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

#### Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| Rubrique | Désignation des installations   | Caractéristiques   | Régime |
|----------|---|--|--------|
| 2980.1   | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs<br>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m | Nombre d'aérogénérateurs : 3<br>Hauteur au moyeu : 98,38 m<br>Hauteur totale en bout de pale de 139,38 m<br>Puissance unitaire : 2,3 MW<br>Puissance totale installée : 6,9 MW | A      |

A : installation soumise à autorisation

#### Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société PARC ÉOLIEN DES CHAMPS D'ŒILLETTE s'élève donc à :

$$M(\text{année } 2016) = 3 \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)) = \mathbf{151\,459 \text{ Euros}}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index TP01(juin 2016) = 102,1

Index<sub>0</sub> (1er janvier 2011) = 102,3

TVA<sub>0</sub> = 19,6 %

TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

### **Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux**

#### **3.1.- Protection des chiroptères /avifaune**

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée et les nacelles des éoliennes sont pourvues de grilles d'aération anti-intrusion destinées à éviter que les chiroptères n'y nichent.

#### **3.2- Protection du paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

L'exploitant met en place des masques végétaux ponctuels, sous réserve de l'obtention des autorisations foncières, au niveau des habitations du secteur Sud, Sud-Est, de la partie urbanisée de Montbrehain et des occupants de la ferme de l'Arbre haut.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

L'exploitant procède à l'arrêt de l'éolienne E1 lors des compétitions de moto-cross sur demande de la mairie de la commune de MONTBREHAIN ou de la Préfecture.

### **Article 4 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux, en un lieu donné, de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations démarrent entre le 1<sup>er</sup> août de l'année N et le 15 avril de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à un repérage sur site de nids par ses soins, et de leur transmission à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

Avant le commencement des travaux, l'exploitant prend contact avec le service prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) afin de convenir de la localisation de points de rassemblements des secours (PRS). Ces PRS, à numéros uniques définis par le SDIS, seront matérialisés sur le terrain par une signalisation et sur plans distribués aux différents chefs de chantiers et coordinateurs de travaux.

### **Article 5 - Mesures spécifiques liées aux secours**

L'organe de coupure de l'alimentation électrique de chaque éolienne et des deux postes de livraison est clairement localisé et facilement accessible.

L'exploitant transmet au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) :  
la numérotation finale de chaque éolienne, qui apparaît également sur le mât est visible depuis la voie engin;  
son nom et ses coordonnées, ainsi que ceux des sociétés chargées de la maintenance;

Deux dispositifs « stop-chute », accompagnés d'une notice d'utilisation, sont mis à la disposition du SDIS, dans chacune des éoliennes.

### **Article 6 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre en fonction des résultats de la campagne de mesure acoustique prévue à l'article 7. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de M. le Préfet conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

### **Article 7 - Auto surveillance des niveaux sonores**

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les six mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

### **Article 8 - Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### **Article 10 - Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R.553-5 à R.553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30 , l'usage à prendre en compte est le suivant : agricole.

## **Titre III**

### **Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme**

Les aérogénérateurs sont balisés de jour et de nuit, conformément à l'arrêté du 13 novembre 2009 susvisé.

Une fois les constructions engagées, l'exploitant devra confirmer aux services de la délégation de l'Aviation civile les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- Coordonnées géographiques, dans le système WGS 84 ;
- Hauteur hors sol au sommet de la pale à son point d'élévation maximal ;
- Altitude du terrain au pied de l'éolienne dans le système NGF.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances conformément à l'article L. 122-12 du code de la construction et de l'habitation.

#### **Titre IV**

#### **Dispositions particulières relatives à l'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie**

##### **Article 1 :**

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté, localisé à MONTBREHAIN est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du titre I du présent arrêté, et à ses engagements.

##### **Article 2 :**

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du Code l'Environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) ») avant la mise en service de l'installation.

##### **Article 3 :**

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R 323-30 du Code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

##### **Article 4 :**

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

#### **Titre V**

#### **Dispositions diverses**

##### **Article 1 : Délais et voies de recours**

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens.

I. Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- \* la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

- \* l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;

- \* la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

## **Article 2 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de MONTBREHAIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de MONTBREHAIN fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saint-Quentin l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société PARC ÉOLIEN DES CHAMPS D'ŒILLETTE.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : BEAUREVOIR, BOHAIN EN VERMANDOIS ; BRANCOURT LE GRAND, CROIX FONSOUMES, ESSIGNY LE PETIT, ESTREES, ETAVES ET BOCQUIAUX, FONSOUMES, FONTAINE UTERTE, FRESNOY LE GRAND, JONCOURT, LEHAUCOURT, LESDINS, LEVERGIES, MAGNY LA FOSSE, MONTBREHAIN, NAUROY, PREMONT, RAMICOURT, REMAUCOURT, SEQUEHART dans le département de l'Aisne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aisne et aux frais de la société PARC ÉOLIEN DES CHAMPS D'ŒILLETTE dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de l'article 1 de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

### **Article 3 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de MONTBREHAIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de MONTBREHAIN et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Fait à LAON, le 21 décembre 2016

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Nicolas BASSELIER

*Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel*

#### Arrêté n° 2017-17 en date du 21 décembre 2016 relatif à l'utilisation de sources lumineuses pour les comptages nocturnes du petit gibier pour l'année 2017

### ARTICLE 1 - PÉRIODES ET MODALITÉS D'INTERVENTIONS

Les personnes dont les noms sont portés dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté, dénommées chefs de bord, sont autorisées à utiliser des sources lumineuses et à en déléguer l'utilisation aux personnes qu'elles encadrent lors des opérations de comptages nocturnes du petit gibier, portant sur l'ensemble du département, pour la période allant du 1er février au 15 mars 2017 et sur la plage horaire allant de 20 heures du soir à 2 heures du matin, conformément au calendrier prévisionnel de l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

Les comptages de nuit sont interdits dans la nuit du samedi au dimanche et dans la nuit du dimanche au lundi.

Les chefs de bord sont responsables des circuits. Le nombre maximum de personnes par véhicule est fixé par la carte grise. Les dispositions du code de la route s'appliquent.

Les cartes des itinéraires sont consultables auprès des chefs de bord des unités de gestion concernées. Il appartient aux chefs de bord de chaque unité de gestion de prévenir, préalablement à chaque comptage, la brigade de gendarmerie du secteur et le maire de la commune où se déroulera l'opération.

## ARTICLE 2 - COMPTES-RENDUS D'INTERVENTIONS

À la fin des opérations et au plus tard fin avril 2017, un compte rendu des comptages est adressé à la direction départementale des territoires par la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne.

## ARTICLE 3 - SUSPENSION DES INTERVENTIONS

Au cas où des abus seraient constatés, la présente autorisation serait immédiatement rapportée pour les chefs de bord ne respectant pas les conditions du présent arrêté, sans préjudice des poursuites éventuelles pour les infractions relevées aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

## ARTICLE 5 : - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le directeur de l'agence régionale Picardie de l'office national des forêts et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 18 octobre 2016

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint des territoires,  
Signé : David WITT

Les annexes 1 et 2 sont consultables à la DDT aux heures habituelles d'ouverture au public ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)

Arrêté préfectoral n° 2017-26 en date du 19 janvier 2017 portant approbation du barème des prix unitaires pour la campagne d'indemnisation des dégâts de gibier 2016

## ARTICLE 1<sup>er</sup> : BARÈME DES PRIX

Le barème des prix unitaires pour la campagne d'indemnisation des dégâts de gibier occasionnés aux cultures et aux récoltes agricoles 2016, annexé au présent arrêté, est approuvé.

L'arrêté du 7 novembre 2016 portant approbation des barèmes des prix unitaires pour la campagne d'indemnisation des dégâts de gibier 2016 est abrogé.

## ARTICLE 2 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

## ARTICLE 3 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département. Une copie sera adressée à chaque membre de la formation indemnisation des dégâts de gibier aux récoltes et aux cultures, ainsi qu'au secrétariat de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier.

LAON, le 19 janvier 2017

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint des territoires,  
Signé : David WITT

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2017-26 en date du 19 janvier 2017  
approuvant le barème des prix unitaires pour la campagne d'indemnisation 2016

| NATURE DES CULTURES                                    | Barème 2016         | OBSERVATIONS | Date extrême d'enlèvement des récoltes |
|--|---------------------|--------------|--|
| Betterave industrielle                                 | 26,30 €/t           |              | 1 <sup>er</sup> décembre               |
| Betterave fourragère                                   | 22 €/t              |              | 15 novembre                            |
| Escourgeon et orge de mouture (PS 76 kg, humidité 16%) | 115 €/t             |              | 1 <sup>er</sup> septembre              |
| Orge brassicole de printemps                           | 172 €/t             |              | 1 <sup>er</sup> septembre              |
| Orge brassicole d'hiver et escourgeon brassicole       | 150 €/t             |              | 1 <sup>er</sup> septembre              |
| Blé dur  | 195 €/t             |              | 1 <sup>er</sup> septembre              |
| Blé tendre (PS 76 Kg, humidité 15 %)                   | 141 €/t             |              | 1 <sup>er</sup> septembre              |
| Avoine noire   | 154 €/t             |              | 1 <sup>er</sup> septembre              |
| Avoine blanche   | 154 €/t             |              | 1 <sup>er</sup> septembre              |
| Seigle (PS 71 kg, humidité 16 %)                       | 143 €/t             |              | 1 <sup>er</sup> septembre              |
| Triticale  | 115 €/t             |              | 1 <sup>er</sup> septembre              |
| Multiplication de semences                             | Prix moyen + 30 €/t |              | 1 <sup>er</sup> septembre              |
| Maïs grain (humidité 15 %)                             | 120 €/t             |              | 1 <sup>er</sup> novembre               |
| Maïs fourrage et autres céréales ensilées              | 27 €/t              |              | 1 <sup>er</sup> novembre               |

|   |  |   |                                 |
|---|--|---|---------------------------------|
| <b>Colza</b>  | <b>343 €/t</b>   |   | <b>1<sup>er</sup> septembre</b> |
| <b>Tournesol</b>  | <b>328 €/t</b>   |   | <b>15 octobre</b>               |
| <b>Lin à graine</b>   | <b>Sur facture acquittée</b>                                   |   | <b>15 septembre</b>             |
| <b>Féveroles (alimentation humaine)</b>                             | <b>194 €/t</b>   |   | <b>15 septembre</b>             |
| <b>Pois protéagineux</b>  | <b>252 €/t</b>   |   | <b>15 septembre</b>             |
| <b>Cultures biologiques</b>   | <b>Sur facture acquittée<br/>+ contrat +<br/>certification</b> |   |                                 |
| <b>Légumes : carottes, oignons, pois,<br/>haricot (de conserve)</b> | <b>Sur facture acquittée</b>                                   |   |                                 |
| <b>Pommes de terre consommation :</b>                               |  |   |                                 |
| - Saturna et assimilées   | <b>126 €/t</b>   |   | <b>1<sup>er</sup> novembre</b>  |
| - Bintje  | <b>110 €/t</b>   |   | <b>1<sup>er</sup> novembre</b>  |
| <b>Pommes de terre de fécule</b>                                    | <b>65 €/t</b>  |   | <b>1<sup>er</sup> novembre</b>  |
| <b>Pommes de terre primeurs</b>                                     | <b>Sur facture acquittée</b>                                   |   | <b>15 août</b>                  |
| <b>Endives (Racines)</b>  | <b>190 €/t</b>   | <b>5000 / ha</b>  | <b>-</b>                        |
| <b>Prairie naturelle : valeur de l'unité<br/>fourragère</b>         | <b>Voir § « perte de<br/>récolte des prairies »</b>            |   |                                 |
| <b>Luzerne sur une moyenne de 3<br/>coupes annuelles :</b>          | <b>90 €/t MS</b>   |   | <b>-<br/>-<br/>-</b>            |
| <b>Plants de vigne au moment du<br/>débourrement</b>                | <b>Sur facture acquittée</b>                                   | <b>Selon l'atteinte ou non du<br/>quota par le viticulteur</b>  |                                 |
| <b>Paille</b>   | <b>20 €/t</b>  | <b>Réservé aux éleveurs<br/>valorisant la paille (litière,<br/>affouragement) sur la base<br/>d'un rendement de 4 t/ha et<br/>sur présentation d'un<br/>justificatif (n°<br/>d'éleveur/cheptel)</b> |                                 |

### BARÈME 2016 pour les réensemencements des principales cultures

|  |                              |
|--|------------------------------|
| - Herse rotative ou alternative + semoir : ..... | <b>96,50 €/ha</b>            |
| - Semoir : .....                                 | <b>52,60 €/ha</b>            |
| - Semoir à semis direct : .....                  | <b>60,10 €/ha</b>            |
| - Semence certifiée de céréales : .....          | <b>117,40 €/ha</b>           |
| - Semence certifiée de maïs : .....              | <b>210,84 €/ha</b>           |
| - Semence certifiée de pois : .....              | <b>213,60 €/ha</b>           |
| - Semence certifiée de colza : .....             | <b>110,30 €/ha</b>           |
| - Semence de féveroles : .....                   | <b>Sur facture acquittée</b> |

**BARÈME 2016 pour les PRAIRIES****Remise en état des prairies**

|  |                      |
|--|----------------------|
| - Manuelle (sur la base de 70 trous de moins d'1 m <sup>2</sup> à l'heure) : ..... | <b>18,60 €/heure</b> |
| - Herse (2 passages croisés) : .....   | <b>68,70 €/ha</b>    |
| - Herse à prairie, étaupinoir : .....  | <b>52,60 €/ha</b>    |
| - Herse rotative ou alternative + semoir : .....                                   | <b>96,50 €/ha</b>    |
| - Rouleau : .....  | <b>28,60 €/ha</b>    |
| - Charrue : .....  | <b>101,10 €/ha</b>   |
| - Rotavator : .....  | <b>70,90 €/ha</b>    |
| - Semoir : .....   | <b>52,60 €/ha</b>    |
| - Traitement : .....   | <b>36,77 €/ha</b>    |
| - Semence : .....  | <b>171,05 €/ha</b>   |

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

**Perte de récolte des prairies**

| Type de prairie                 | Très bonne qualité            | Bonne qualité à moyenne qualité | Moyenne qualité à faible qualité | Faible qualité                |
|---------------------------------|-------------------------------|---------------------------------|----------------------------------|-------------------------------|
| 1 <sup>er</sup> Semestre (60%)  | 3.840 UF/ha<br>(5,120 tonnes) | 3.264 UF/ha<br>(4,352 tonnes)   | 2.704 UF/ha<br>(3,605 tonnes)    | 1.600 UF/ha<br>(2,133 tonnes) |
| 2 <sup>ème</sup> Semestre (40%) | 2.560 UF/ha<br>(3,413 tonnes) | 2.176 UF/ha<br>(2,901 tonnes)   | 1.456 UF/ha<br>(1,941 tonnes)    | 400 UF/ha<br>(0,533 tonne)    |
| Total                           | 6.400 UF/ha<br>(8,533 tonnes) | 5.440 UF/ha<br>(7,253 tonnes)   | 4.160 UF/ha<br>(5,546 tonnes)    | 2.000 UF/ha<br>(2,666 tonnes) |

**Base : 1 kg de foin = 0,75 UF**

**1 tonne de foin = 123 €**

*Service Environnement – Unité Prévention des Risques*

Arrêté préfectoral n° 2017-18 en date du 10 janvier 2017 portant application par anticipation de la modification du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Serre aval sur la commune de Mesbrecourt-Richécourt

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R.431-16 f) ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L731-1 et L731-3 ;

**VU** le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 04 mars 2009 approuvant le plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Serre aval entre Versigny et Marle ;

**VU** la demande de modification partielle du zonage transmise par le maire de Mesbrecourt-Richecourt le 25 avril 2016 et le complément apporté de relevés altimétriques ;

**VU** la décision de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable du 07 décembre 2016 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Serre aval ;

**VU** les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** qu'après analyse des justifications transmises, il convient de modifier par anticipation le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Mesbrecourt-Richecourt ;

**CONSIDÉRANT** que la modification envisagée ne remet pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale et que les modifications mineures retenues répondent aux besoins exprimés ;

**CONSIDÉRANT** que la modification du plan élaboré est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que les modifications sont assujetties à des mesures de prévention et de sauvegarde en adéquation à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## **A R R E T E**

**Article 1 :** La modification du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Serre aval entre Versigny et Marle, annexée au présent arrêté, est appliquée par anticipation sur le territoire de la commune de Mesbrecourt-Richecourt.

**Article 2 :** Les dispositions de cette application par anticipation cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

**Article 3 :** La direction départementale des territoires est chargée d'élaborer et d'instruire cette procédure.

**Article 4 :** Un exemplaire de cette modification est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Direction départementale des territoires et à la mairie de la commune de Mesbrecourt-Richecourt .

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Mesbrecourt-Richecourt , une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie pendant un mois au minimum. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Mesbrecourt-Richecourt , le directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 10 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté préfectoral n° 2017-19 en date du 10 janvier 2017 relatif à la modification du Plan de Prévention des Risques Inondations de la vallée de la Serre aval sur la commune de Mesbrecourt-Richecourt

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R431-16 f) ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L731-1 et L731-3 ;

**VU** le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 04 mars 2009 approuvant le plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Serre aval entre Versigny et Marle ;

**VU** la demande de modification partielle du zonage transmise par le maire de Mesbrecourt-Richecourt le 25 avril 2016 et accompagnée de relevés altimétriques ;

**VU** la décision de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable du 07 décembre 2016 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Serre aval ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Mesbrecourt-Richecourt du 21 septembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'après analyse des justifications transmises, et des compléments topographiques menés, il convient de modifier partiellement le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Mesbrecourt-Richecourt ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications proposées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan et qu'il peut être fait application de la procédure de modification décrite aux articles R562-10-1 et 2 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La modification du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Serre aval entre Versigny et Marle est prescrite sur le territoire de la commune de Mesbrecourt-Richecourt. L'objet de cette modification consiste à rectifier des erreurs matérielles sur le document cartographique de ce PPRI.

**Article 2 :** La direction départementale des territoires est chargée d'élaborer et d'instruire cette procédure.

**Article 3 :** Lors de la consultation réglementaire, le projet de modification du plan de prévention des risques est soumis à l'avis du conseil municipal de la commune de Mesbrecourt-Richecourt qui dispose de deux mois pour présenter ses observations.

**Article 4 :** Pour l'information du public, le projet de modification et l'exposé de ses motifs ainsi qu'un registre ouvert à cet effet seront mis à disposition du public en mairie de la commune concernée, aux jours et heures habituels d'ouverture. Ce projet sera également tenu à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne, et au siège de la direction départementale des territoires de l'Aisne.

L'information du public se déroulera durant au moins 30 jours et sera annoncée par publication dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant et par affichage en mairie du présent arrêté.

Le public pourra formuler ses éventuelles observations, propositions et contre-propositions sur le registre tenu à sa disposition à cet effet en mairie de Mesbrecourt-Richecourt, par courrier à la Direction départementale des territoires – Service Environnement – Unité Prévention des risques – 50 Boulevard de Lyon, 02 011 LAON CEDEX, ou par voie électronique ([ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr)) en précisant dans l'objet du courrier « modification du PPRI, commune de Mesbrecourt-Richecourt ».

Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées pendant toute la durée de l'information du public.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Mesbrecourt-Richecourt, une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie pendant un mois au minimum. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Mesbrecourt-Richecourt, le directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 10 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté préfectoral n° 2017-20 en date du 10 janvier 2017 portant application par anticipation de la modification du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de Cuffies

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R.431-16 f) ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L731-1 et L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 approuvant le plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de l'Aisne sur le secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise ;

VU la demande de modification partielle du zonage transmise par le maire de Cuffies le 07 juin 2016 ;

VU la décision de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable du 07 décembre 2016 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de l'Aisne aval ;

VU l'avis du maire de Cuffies du 12 septembre 2016 ;

VU les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** qu'après analyse des justifications transmises, il convient de modifier par anticipation le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Cuffies ;

**CONSIDÉRANT** que la modification envisagée ne remet pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale et que les modifications mineures retenues répondent aux besoins exprimés ;

**CONSIDÉRANT** que la modification du plan élaboré est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que les modifications sont assujetties à des mesures de prévention et de sauvegarde en adéquation à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

**Article 1 :** La modification du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de l'Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, annexée au présent arrêté, est appliquée par anticipation sur le territoire de la commune de Cuffies.

**Article 2 :** Les dispositions de cette application par anticipation cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

**Article 3 :** La direction départementale des territoires est chargée d'élaborer et d'instruire cette procédure.

**Article 4 :** Un exemplaire de cette modification est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Direction départementale des territoires et à la mairie de la commune de Cuffies .

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Cuffies, une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie pendant un mois au minimum. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Cuffies, le directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 10 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté préfectoral n° 2017-21 en date du 10 janvier 2017 relatif à la modification du Plan de Prévention des Risques Inondations de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de Cuffies

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R431-16 f) ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L731-1 et L731-3 ;

**VU** le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 approuvant le plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de l'Aisne sur le secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise ;

**VU** la demande de modification partielle du zonage transmise par le maire de Cuffies le 07 juin 2016 ;

**VU** la décision de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable du 07 décembre 2016 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de l'Aisne aval ;

**VU** l'avis du maire de Cuffies du 12 septembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'après analyse des justifications transmises, il convient de modifier partiellement le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Cuffies ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications proposées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan et qu'il peut être fait application de la procédure de modification décrite aux articles R562-10-1 et 2 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

#### A R R E T E

**Article 1 :** La modification du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de l'Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise est prescrite sur le territoire de la commune de Cuffies. L'objet de cette modification consiste à rectifier des erreurs matérielles sur le document cartographique de ce PPRI.

**Article 2 :** La direction départementale des territoires est chargée d'élaborer et d'instruire cette procédure.

**Article 3 :** Lors de la consultation réglementaire, le projet de modification du plan de prévention des risques est soumis à l'avis du conseil municipal de la commune de Cuffies qui dispose de deux mois pour présenter ses observations.

**Article 4 :** Pour l'information du public, le projet de modification et l'exposé de ses motifs ainsi qu'un registre ouvert à cet effet seront mis à disposition du public en mairie de la commune concernée, aux jours et heures habituels d'ouverture. Ce projet sera également tenu à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne, et au siège de la direction départementale des territoires de l'Aisne.

L'information du public se déroulera durant au moins 30 jours et sera annoncée par publication dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant et par affichage en mairie du présent arrêté.

Le public pourra formuler ses éventuelles observations, propositions et contre-propositions sur le registre tenu à sa disposition à cet effet en mairie de Cuffies, par courrier à la Direction départementale des territoires - Service Environnement - Unité Prévention des risques – 50 Boulevard de Lyon, 02011 LAON CEDEX, ou par voie électronique ([ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr)) en précisant dans l'objet du courrier « modification du PPRI, commune de Cuffies ».

Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées pendant toute la durée de l'information du public.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Cuffies, une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie pendant un mois au minimum. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Cuffies, le directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 10 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé : Perrine BARRÉ

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE**

*Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

Décision n° 2017-23 de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée le 17 janvier 2017 par Mme Colette BARDOULAT, responsable du service des impôts des particuliers de Laon

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **LAON**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Durant les absences du responsable, délégation de signature est donnée à Mme DURECU Céline et Mme BAZATOLLE Pascale, inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de LAON, ainsi qu'à Mme Brigitte DELEVALLEE Contrôleuse principale à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

|                             |                                 |            |
|-----------------------------|---------------------------------|------------|
| Nom.prénom<br>DURECU Céline | Nom.prénom<br>BAZATOLLE Pascale | Nom.prénom |
|-----------------------------|---------------------------------|------------|

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

|                     |                   |                  |
|---------------------|-------------------|------------------|
| BERTAUX Olivier     | BENZALEM Azzedine | CARLIER Annick   |
| DELEVALLEE Brigitte | GAILLARD Sandrine | GERAUDEL Clarice |
|                     |                   |                  |

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

|               |                   |                   |
|---------------|-------------------|-------------------|
| CAUDRON Odile | CRESSIOT Roselyne | GIVAIR Virginie   |
| HEMERY Joel   | LEBEAU Séverine   | QUINT Jean-Claude |
| SERIN Michel  | THEVENIN Laëtitia |                   |
|               |                   |                   |

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après sauf ce qui concerne les déclarations de créances qui ne peuvent être signées que par le Responsable ou les Inspecteurs dénommés Mme DURECU ou Mme BAZATOLLE.

| Nom et prénom des agents | grade       | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| DURECU Céline            | Inspectrice | 7600€                           | 12 mois                               | 76000€  |
| BAZATOLLE Pascale        | Inspectrice | 7600€                           | 12 mois                               | 76000€  |
| ALLAIN Corinne           | Contrôleuse | 300 €                           | 3 mois                                | 3000€   |
| DROP Véronique           | Contrôleuse | 300 €                           | 3 mois                                | 3000€   |

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de L'Aisne

A Laon, le 17/01/2017

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de LAON

Signé : Colette BARDOULAT

Inspectrice divisionnaire des finances publiques

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**

*Unité départementale de l'Aisne - Services à la Personne*

Récépissé n° 2017-15 en date du 11 janvier 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/530163948 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL Cours ado à SAINT-QUENTIN,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France/ Unité départementale de l'Aisne, le 13 décembre 2016 et complétée le 10 janvier 2017 par Madame Isabelle DUMAS, en qualité de gérante de la SARL Cours ado dont le siège social est situé 97 rue Emile Zola – 02100 SAINT-QUENTIN et enregistré sous le n° SAP/530163948 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Toutefois, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 11 janvier 2017.

Po/ le Préfet et par délégation,  
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,  
Signé : Jean-Michel LEVIER

Retrait du récépissé n° 2017-16 en date du 16 janvier 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/752973982 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise POTEAU Julien à BELLEU

CONSTATE,

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise POTEAU Julien dont le siège social est situé 22 rue du Pressoir – 02200 BELLEU sous le n° SAP / 752973982, en date du 19 novembre 2012 est annulé à compter du 2 mars 2016.

Le présent retrait du récépissé sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Laon, le 16 janvier 2016.

po/ le Préfet et par délégation,  
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,  
Signé : Jean-Michel LEVIER

Voies de recours :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE du Nord – Pas-de-Calais – Picardie - Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier -80000 AMIENS.

Récépissé n° 2017-29 en date du 27 janvier 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/811593011 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise MORTEL Aurélie « Gourmandises et Compagnie » à Tergnier.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne, le 11 mai 2016 par Madame Aurélie MORTEL, en qualité de de l'entreprise MORTEL Aurélie « Gourmandises et compagnie » dont le siège social est situé 32 / 4 boulevard Jean de la Fontaine – 02700 TERGNIER et enregistré sous le n° SAP/811593011 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 27 janvier 2017.

po/ le Préfet et par délégation,  
le Responsable de l'unité départementale de l'Aisne,  
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé n° 2017-30 en date du 11 janvier 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/530163948 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL Cours ado à SAINT-QUENTIN.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France/ Unité départementale de l'Aisne, le 13 décembre 2016 et complétée le 10 janvier 2017 par Madame Isabelle DUMAS, en qualité de gérante de la SARL Cours ado dont le siège social est situé 97 rue Emile Zola – 02100 SAINT-QUENTIN et enregistré sous le n° SAP/530163948 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Toutefois, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 11 janvier 2017.

Po/ le Préfet et par délégation,  
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,  
Signé : Jean-Michel LEVIER

## CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAU-THIERRY

Note de Service n° 14 en date du 24 janvier 2017  
Cette note annule et remplace la note n°122 du 20 septembre 2016  
Délégation d'accès à l'armurerie.

En application de la circulaire JUS K 1240045 du 12 décembre 2012, relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire, seules les personnes ayant reçu délégation écrite du chef d'établissement peuvent accéder à l'armurerie.

La procédure d'accès est définie par note de service.

Cet accès est strictement réservé aux personnels de direction et aux personnels pénitentiaires, désignés comme suit :

- **Mme JEANNIN Léa, adjointe au chef d'établissement**
- **Mme RUCH Laëtitia, capitaine, chef de détention**
- **Mme HAMONY Lydia, lieutenant, adjointe au chef de détention**
- **Mme HUTIN Nathalie, lieutenant**
- **M. DUCLOS Dominique, responsable du bureau gestion de la détention**
- **M. CHAMPRENAUT Rénaud, premier surveillant, responsable infra-sécurité**
- **M. MENNESSON Philippe, premier surveillant, armurier**

Les personnes accédant à l'armurerie et les motifs de leur présence doivent figurer sur le registre spécifique qui permet la traçabilité des ouvertures de l'armurerie.

Je rappelle par ailleurs que l'utilisation des armes, ne peut se faire que sur ordre exprès donné par le chef d'établissement, dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie (Art. D. 267 du CPP).

Château-Thierry, le 24 janvier 2017

Le Chef d'établissement  
Signé : F. LOPEZ

Note de Service n° 15 en date du 24 janvier 2017  
Cette note annule et remplace la note n°123 en date du 20 septembre 2016  
Délégation de décision d'usage des armes et délégation d'usage des armes.

En application de la circulaire JUS K 1240045 du 12 décembre 2012, relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire, je soussigné **Frédéric LOPEZ** agissant en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de CHATEAU-THIERRY donne délégation à :

- **Mme JEANNIN Léa, adjointe au chef d'établissement**

Aux fins de décision de l'usage des armes au sein de l'établissement.

Et à :

- **Mme JEANNIN Léa, adjointe au chef d'établissement**
- **Mme RUCH Laëtitia, capitaine, chef de détention**

- **Mme HAMONY Lydia, lieutenant, adjointe au chef de détention**
- **Mme HUTIN Nathalie, lieutenant, chef de greffe**
- **M. DUCLOS Dominique, major, responsable du bureau gestion de la détention**
- **M. CHAMPRENAUT Rénaud, premier surveillant, responsable infra-sécurité**
- **M. MENNESSON Philippe, premier surveillant, armurier**

Aux fins d'usage des armes au sein de l'établissement.

Cette délégation fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Château-Thierry, le 24 janvier 2017

Le Chef d'établissement  
Signé : F. LOPEZ

## **DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS**

*PAE – Service Tabac*

Décision n° 2017-31 en date du 27/01/2017 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent situé à VAUX-ANDIGNY (02110)

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

### **ARRÊTE**

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 0200669V situé 4, place du Général de Gaulle à VAUX-ANDIGNY (02110) à compter du 30 janvier 2017.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débiteurs de tabac du département de l'Aisne.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 27/01/2017

Le Directeur régional des douanes  
Signé : Pierre GALLOUIN

## COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

*Secrétariat du Président*

Arrêté n° 2017-25 en date du 16 janvier 2017 de nomination des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Picardie

Le Président

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 145-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;

Vu les désignations faites par le Conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Picardie, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le Régime de protection sociale agricole et le Régime social des indépendants ;

A R R E T E

**Article 1er** : l'arrêté du 5 octobre 2016 est modifié ainsi qu'il suit : sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Picardie :

### **Représentants du conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes :**

Assesseurs titulaires :

- Dr Bruno JAYOT
- Dr Daniel MIRISCH

Assesseurs suppléants :

- Dr Jean-François SERET
- Dr Pierre CARNEC
- Dr Michel JAUSSAUD
- Dr Marc BEVE
- Dr Alain BROUSSE
- Dr Eric POTENTIER
- Dr Marc ESCHARD

### **Représentants des organismes d'assurance-maladie du régime général :**

Assesseur titulaire :

- Dr Marie-Françoise CHAMODOT, chirurgien-dentiste conseil- direction régionale de service médical d'Ile de France

Assesseurs suppléants :

- Dr Nancy HUBSCHER, chirurgien-dentiste conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France,
- Dr Frédérique ROUX, chirurgien-dentiste conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France,
- Dr Didier GAGELIN, chirurgien-dentiste conseil – Direction du service médical de Limousin/Poitou-Charente

- Dr Anne-Claude ROHAULT, chirurgien-dentiste conseil – Direction régionale de service médical d’Ile de France,
- Dr Dominique POURIA, chirurgien-dentiste conseil – Direction régionale de service médical d’Ile de France.

**Représentants du régime de protection sociale agricole et du régime d’assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :**

Assesseur titulaire :

- Dr Jean-Patrick ROBERT, chirurgien-dentiste conseil – Mutualité sociale agricole Sèvres-Vienne

Assesseur suppléant :

- Dr Philippe MAHOT, chirurgien-dentiste conseil – Mutualité sociale agricole Côtes Normandes,
- Dr Brigitte SEMAILLE, chirurgien-dentiste conseil – Mutualité sociale agricole Nord-Pas de Calais
- Dr Pierre BOUNAIX, chirurgien-dentiste conseil – Mutualité sociale agricole Limousin,
- Dr Isabelle JEUFFROY, chirurgien-dentiste conseil – Mutualité sociale agricole Ile de France.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié au conseil régional de l’ordre des chirurgiens dentistes de Picardie, à la Caisse nationale d’assurance maladie, au Régime social des indépendants et à la Mutualité sociale agricole et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Somme, de l’Aisne et de l’Oise.

Fait à Douai, le 16 janvier 2017

Signé : Etienne QUENCEZ

**CENTRE HOSPITALIER DE LAON**

*Secrétariat de direction*

Additif à la décision n°2016/645 du 23 septembre 2016, portant délégation de signature pour interroger le registre national des refus de prélèvements (RNR) concernant Madame Isabelle PLANEIX

Le Directeur du Centre Hospitalier de LAON,

**Vu** l’article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,

**Vu** les articles D 6143-33 et D 6143-36 dudit Code relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs,

**Vu** le décret n°97-704 du 30 mai 1997 relatif au registre national automatisé des refus de prélèvements sur une personne décédée d’organes, de tissus et de cellules, et notamment l’article R1232-11,

**Vu** l’arrêté ministériel du 2 juillet 1998 fixant la date de mise en œuvre du registre précité,

**Vu** la circulaire ministérielle DGS/DH/EFG n°98-489 du 31 juillet 1998 relative à la mise en service du registre national automatisé des refus de prélèvements d’organes, de tissus et/ou de cellules sur une personne décédée et à la consultation de ce registre par les établissements de santé avant tout prélèvement,

**Vu** la décision n° 2012/1224 du 22 novembre 2012 portant délégation de signature pour interroger le registre national des refus de prélèvements,

**Vu** l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Etienne DUVAL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de LAON à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016,

**Considérant** le Logigramme Fonctionnel de Gestion du Centre Hospitalier à compter du 16 janvier 2017 et la composition de l'équipe de coordination des prélèvements,

#### **DECIDE**

##### **Article 1 :**

Le présent additif a pour objet d'étendre la décision n°2016/645 établie en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant délégation de signature pour interroger le registre national des refus de prélèvements. Délégation de signature est donnée, en plus des personnes désignées dans la décision n°2016/645, à Madame Isabelle PLANEIX, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Finances, du Système d'Information et de la Patientèle, aux fins d'effectuer les demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvements.

##### **Article 2 :**

L'exemplaire de signature est annexé au présent additif. Ce dernier sera communiqué à l'Agence de Biomédecine.

Fait à LAON, le 20 janvier 2017  
Le Directeur,

Signé : Etienne DUVAL

Annexe à l'additif de la Décision n° 2016/645 du 1<sup>er</sup> juin 2016  
portant délégation de signature

**Exemplaire de signature**

|  |   |
|--|---|
| <p>Monsieur Etienne DUVAL<br/>Directeur</p>  |   |
| <p>Madame Isabelle PLANEIX<br/>Directeur Adjoint chargé des Finances, du<br/>Système d'Information et de la Patientèle</p> |  |

**ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE – NORD DE FRANCE ET NORMANDIE**

DECISION N° D 2017-01 DU 02/01/2017  
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE  
AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE  
NORD DE FRANCE ET NORMANDIE

Le Directeur des Etablissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2010.22 en date du 25/06/2010 nommant Madame Françoise HAU, aux fonctions de Directrice Adjointe de l'Etablissement de transfusion sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2016-38 en date du 31/10/2016 nommant Madame Françoise HAU, aux fonctions de Directrice Adjointe par intérim de l'Etablissement de transfusion sanguine Nord de France,

Vu la Décision n° DS n°2016-68 en date du 31/10/2016, portant délégation de signature au sein de l'Etablissement Français du Sang,

Le Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine Nord de France et Normandie (ci-après désigné le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à **Madame Françoise HAU**, en sa qualité de **Directrice Adjointe**, les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° DS 2016-21 du 16/03/2016 susvisée et au ressort territorial des Etablissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie ci-après désigné l'« *Etablissement* »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur et des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang, ainsi que de la lettre de mission reçue par le Directeur des Etablissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie.

**Article 1 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement,

- a) la Directrice Adjointe reçoit délégation de pouvoir et de signature pour exercer les compétences dévolues dans les matières de la délégation n° DS 2016-21 du 16/03/2016 du Directeur de l'Etablissement, publiée au bulletin officiel, à l'exception du point 3 de son article 1 relatif au dialogue social ;
- b) la Directrice Adjointe représente l'Etablissement français du sang,
- auprès des services déconcentrés de l'Etat situés dans le ressort territorial de l'Etablissement,
  - au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de l'Etablissement, telles que les groupements d'intérêt public ou les groupements de coopération sanitaire, sauf décision expresse contraire du Président de l'Etablissement français du sang.

## **Article 2 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social**

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice Adjointe pour présider et animer le Comité d'établissement.

## **Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

### **3.1. Les conditions générales**

La présente délégation s'exerce, au nom du Directeur de l'Etablissement, conformément aux conditions définies dans la délégation n° DS 2016-21 du 16/03/2016 accordée à ce dernier ainsi qu'à la lettre de mission confiée par lui.

### **3.2. L'exercice de la délégation**

La Directrice Adjointe accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de la présente décision, par le Directeur de l'Etablissement.

La Directrice Adjointe connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Directrice Adjointe diffuse ou fait diffuser les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires.

La Directrice Adjointe est également tenue de demander au personnel de l'Etablissement de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice Adjointe devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

### **3.3. L'interdiction de toute subdélégation**

La Directrice Adjointe ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

### 3.4. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice Adjointe conserve une copie de tous les actes, contrats, conventions, décisions et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### **Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision n° DS 2016.53 du 28 novembre 2016 publiée au Recueil des actes administratifs des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise et de l'Aisne.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 02 janvier 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur le réseau de l'Etablissement Français du Sang.

Fait le 02 janvier 2017,

Signé : Monsieur Rémi COURBIL,  
Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine  
Nord de France et Normandie

DECISION N° D 2017- 02 DU 02/01/2017  
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE  
AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE  
NORD DE FRANCE ET NORMANDIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-8

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Français du sang en date du 8 décembre 2016, actant la nomination de Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Normandie ;

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France [\[MD1\]](#) ,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine Nord de France et Normandie (ci-après désigné le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à **Madame Solenn PIGNY, en sa qualité de Directrice du Département Risques et Qualité**, (ci-après désignée « *la Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial des Etablissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie, ci-après désigné l'« *Etablissement* »), les pouvoirs et les signatures suivants.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur et des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang, ainsi que de la lettre de mission reçue par le Directeur des Etablissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie.

### **Article 1 - Les compétences déléguées en matière de management des risques, de qualité et de formalités réglementaires**

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les réponses d'ordre médicotechnique aux rapports d'inspection de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé et de l'Agence Régionale de la Santé,
- b) les déclarations, demandes d'agrément d'activité et d'autorisation de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci afférentes aux activités de recherche, liées à la transfusion sanguine ou exercées à titre accessoire, excepté celles portant sur les médicaments de thérapie innovante,
- c) les correspondances et actes dans le cadre des audits des fournisseurs et prestataires des marchés de l'Etablissement,
- d) les rapports, certificats et constats notifiés à des tiers publics ou privés dans le cadre de cette activité,
- e) les certificats de conformité pour des expéditions au LFB ou à l'ANSM pour des évaluations de modifications mineures ou majeures de procédés ou des dossiers d'évaluation pour de nouveaux produits.

### **Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement**

**2.1.** Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice les pouvoirs pour proposer et piloter les actions de l'Etablissement afin d'assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière d'hygiène, de sécurité au travail et de protection de l'environnement et des installations classées.

La Directrice est notamment chargée :

- d'évaluer les risques professionnels, d'élaborer et de mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- d'élaborer le plan de prévention des risques professionnels de l'Etablissement ;
- d'établir les plans de prévention des entreprises extérieures

**2.2.** La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement et dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et des installations classées, les autorisations, déclarations, correspondances avec les services publics et les administrations concernés.

### **Article 3- Les compétences déléguées en matière de vigilances**

La Directrice reçoit délégation afin de déclarer auprès de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé les effets indésirables.

#### **Article 4- Les compétences déléguées associées**

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,
- b) la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Risques et Qualité est le prescripteur.

#### **Article 5 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

##### **5.1. L'exercice de la délégation de pouvoir**

La Directrice accepte expressément et en toute connaissance de cause, la délégation de pouvoir qui lui est confiée par le Directeur de l'Etablissement.

La Directrice connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Directrice diffuse, au sein de l'Etablissement, les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement.

La Directrice est également tenue de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même ou via ses subordonnées, tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

##### **5.2. La subdélégation**

La Directrice ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

La Directrice peut subdéléguer, aux responsables disposant des moyens, de la compétence et de l'autorité nécessaires, les pouvoirs qu'elle détient en vertu de la présente décision.

##### **5.3. La conservation des documents signés par délégation**

La Directrice conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### **Article 6 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 02 janvier 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Fait le 02 janvier 2017,

Signé : Monsieur Rémi COURBIL,  
Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine  
Nord de France et Normandie

[\[MDI\]](#)Attente d'une délégation de pouvoirs sur Normandie

DECISION N° D 2017- 03 DU 02/01/2017  
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE  
AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE  
NORD DE FRANCE ET NORMANDIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine Nord de France et Normandie (ci-après désigné le « Directeur de l'Etablissement») décide de déléguer à Monsieur Guillaume SOLIGNAC, en sa qualité de **Directeur du Département Ressources Humaines**, les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétence et du ressort territorial des Etablissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie, ci-après désignés l'« *Etablissement* »), les pouvoirs et les signatures suivants.

Les compétences déléguées au Directeur des Ressources Humaines s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang et de la lettre de mission reçue par le Directeur des Etablissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie.

## **Article 1 - Les compétences déléguées à titre principal**

### 1.1. Les compétences en matière de gestion des ressources humaines

#### 1.1.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Directeur les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels régis par le code du travail recrutés en vertu des contrats visés ci-dessous :

- ✓ les contrats à durée déterminée,
- ✓ les contrats en alternance,
- ✓ les conventions de stage,
- ✓ et leurs avenants.

Le Directeur reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

#### a) en matière de recrutement des personnels :

- Pour les fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1er de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique :

- ✓ les contrats de mise à disposition ou de détachement et leurs avenants.

- Pour les personnels régis par le code du travail :

- ✓ les contrats à durée indéterminée,
- ✓ les contrats à durée déterminée,
- ✓ les contrats en alternance,
- ✓ les conventions de stage,
- ✓ et leurs avenants.

#### b) en matière de gestion du personnel

- L'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs au contrat de travail du salarié ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles,
- Les conventions de mise à disposition de personnels de l'Etablissement français du sang auprès de personnes tierces.

#### 1.1.2. Paie et gestion administrative du personnel

Le Directeur reçoit délégation pour constater, au nom du Directeur de l'Etablissement, la paie et les charges fiscales et sociales.

Le Directeur reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les attestations sociales destinées aux administrations et service publics compétents.

#### 1.1.3. Gestion des compétences et de la formation

Le Directeur reçoit délégation de pouvoir pour :

- établir le plan de formation,
- mettre en œuvre les formations,
- faire évoluer les personnels.

#### 1.1.4. Sanctions et licenciements

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, au nom du Directeur de l'Etablissement.

#### 1.1.5. Litiges et contentieux sociaux

Le Directeur reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et, sous réserve d'instructions du Président, en appel, les contentieux sociaux qui devront avoir été portés à la connaissance du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Générale Déléguée de l'Etablissement Français du Sang en charge des Ressources Humaines dès leur naissance.

A cette fin, le Directeur reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :

- représenter l'Etablissement Français du Sang au cours des audiences ;
- procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles ;
- signer tous documents associés à la procédure.

#### 1.2. Les compétences en matière de qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Directeur les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels de l'Etablissement.

A ce titre, le Directeur est notamment chargé de :

- veiller au respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables ;
- mettre en œuvre les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels ayant un impact sur la santé des personnels.

#### 1.3. Les compétences en matière de dialogue social

##### 1.3.1. Organisation du dialogue social

Le Directeur reçoit délégation de pouvoir pour :

- convoquer les réunions du Comité d'Etablissement et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'Etablissement ;
- établir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire des Comités et l'adresser aux membres des Comités dans les délais impartis ;
- fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

##### 1.3.2. Réunions de délégués du personnel

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable d'un Site, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs au Directeur pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du site.

##### 1.3.3. Présidence du Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de Travail de l'Etablissement

Le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs au Directeur pour présider et animer le Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de Travail de l'Etablissement.

## **Article 2 - Les compétences déléguées associées**

### 2.1. REPRÉSENTATION À L'ÉGARD DE TIERS

Le Directeur représente l'Etablissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétence dans le ressort territorial de l'Etablissement.

Le Directeur reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, la correspondance et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

### 2.2. CONSTATATION DE SERVICE FAIT

Le Directeur reçoit délégation pour signer, au nom de du Directeur de l'Etablissement, la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services destinées au Département des Ressources Humaines.

## **Article 3 - Les compétences déléguées en cas de suppléance de la Directrice/du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe/du Directeur Adjoint**

### 3.1 RECRUTEMENT ET GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe, le Directeur de l'Etablissement délègue au Directeur les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels de l'Etablissement.

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Directeur sa signature pour la conclusion, en son nom :

- des contrats de travail à durée indéterminée,
- des conventions de mise à disposition ou contrats de détachement des fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1er de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique.

### 3.2. RUPTURES CONVENTIONNELLES ET TRANSACTIONS

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe et sous réserve de la validation préalable et expresse du Président de l'Etablissement Français du Sang, le Directeur de l'Etablissement délègue au Directeur la signature, en son nom :

- des ruptures conventionnelles en vue de leur homologation ;
- des transactions.

## **Article 4 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

### 4.1. L'exercice de la délégation en matière sociale

Le Directeur accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée par le Directeur de l'Etablissement, en toute connaissance de cause.

Le Directeur connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Dans les matières qui lui sont déléguées en vertu de la présente décision, le Directeur diffuse ou fait diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Directeur est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Directeur devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

#### **4.2. L'interdiction de toute subdélégation**

Le Directeur ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu des articles 1 et 3 de la présente décision.

Le Directeur ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

#### **4.3. La conservation des documents signés par délégation**

Le Directeur conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances signés en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### **Article 5 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 02 janvier 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Fait le 02 janvier 2017,

Signé : Monsieur Rémi COURBIL,  
Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine  
Nord de France et Normandie

DECISION N° D 2017- 04 DU 02/01/2017  
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE  
AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE  
NORD DE FRANCE ET NORMANDIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-8

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine Nord de France et Normandie (ci-après désigné le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à **Madame Sandrine VAN LAER, en sa qualité de Directrice du Département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles**, (ci-après désignée la « *Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial des Etablissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie, ci-après désigné l'« *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur et des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang, ainsi que de la lettre de mission reçue par le Directeur des Etablissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie.

## **Article 1 - Les compétences déléguées**

### **1.1. Au titre de la promotion locale du don**

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, et dans le cadre des actions et directives nationales :

- a) en vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang, les correspondances avec les partenaires régionaux de collecte présents dans le ressort territorial de l'Etablissement,
- b) sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine :
  - les correspondances avec les partenaires régionaux de collecte,
  - les correspondances adressées à la Direction Générale par les donneurs de sang, excepté celles destinées aux donneurs pour lesquels un effet indésirable autre que modéré a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé.

### **1.2. Au titre des autres domaines de compétences**

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Etablissement, les bons de commande relatifs aux médicaments ainsi que tout autre acte et correspondance de nature courante, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang.

### **1.3. Pour constater le service fait**

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Etablissement, la constatation de service fait :

- des fournitures et des prestations de services dont le Département Collecte et Production des PSL est le prescripteur ;
- du remboursement des frais alloués aux donneurs de sang de tous les sites.

## **Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

### **2.1. L'interdiction de toute subdélégation**

La Directrice ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

### **2.2. La conservation des documents signés par délégation**

La Directrice conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## **Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision n° 2016.08 en date du 05/04/2016, publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise et de l'Aisne.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 02 janvier 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Fait le 02 janvier 2017,

Signé : Monsieur Rémi COURBIL,  
Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine  
Nord de France et Normandie

**DECISION N° D 2017- 05 DU 02/01/2017**  
**PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE**  
**AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE**  
**NORD DE FRANCE ET NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-8

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine Nord de France et Normandie (ci-après désigné le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à **Madame Annie-Claude MANTEAU** en sa qualité de **Directrice du Département Biologie, Thérapies et Diagnostic**, (ci-après désignée la « *Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial des Etablissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie, ci-après désigné l'« *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur et des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang, ainsi que de la lettre de mission reçue par le Directeur des Etablissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie.

### **Article 1 - Les compétences déléguées**

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- 1.1. sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,
  - a) les correspondances avec les établissements de santé,
  - b) les correspondances adressées aux receveurs de produits sanguins labiles, excepté celles destinées aux receveurs pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
  - c) les correspondances avec les patients, excepté celles destinées aux patients pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- 1.2. les demandes d'accréditation des activités des laboratoires de biologie médicale aux organismes habilités,
- 1.3. les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,
- 1.4. la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Biologie, Thérapies et Diagnostic est le prescripteur.

### **Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

#### **2.1. L'interdiction de toute subdélégation**

La Directrice ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

#### **2.2. La conservation des documents signés par délégation**

La Directrice conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision n° 2016.20 du 06/04/2016, publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise et de l'Aisne.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 02 janvier 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Fait le 02 janvier 2017,

Signé : Monsieur Rémi COURBIL,  
Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine  
Nord de France et Normandie

DECISION N° D 2017- 06 DU 02/01/2017  
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE  
AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE  
NORD DE FRANCE ET NORMANDIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-8

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine Nord de France et Normandie (ci-après désigné le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à **Madame Candice PLAINFOSSE, en sa qualité de Directrice du Département de la Communication**, (ci-après désignée la « *Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial des Etablissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie, ci-après désigné l'« *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur et des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang, ainsi que de la lettre de mission reçue par le Directeur des Etablissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie.

## **Article 1 - Les compétences déléguées**

### **1.2. Dans son domaine de compétences**

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement et dans le cadre des actions et directives nationales, tout autre acte et correspondance de nature courante à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang.

### **1.3. Pour constater le service fait**

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Etablissement la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Communication est le prescripteur.

## **Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

### **2.1. L'interdiction de toute subdélégation**

La Directrice ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

### **2.2. La conservation des documents signés par délégation**

La Directrice conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## **Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 02 janvier 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Fait le 02 janvier 2017,

Signé : Monsieur Rémi COURBIL,  
Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine  
Nord de France et Normandie

DECISION N° D 2017- 07 DU 02/01/2017  
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE  
AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE  
NORD DE FRANCE ET NORMANDIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-8

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine Nord de France et Normandie (ci-après désigné le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à **Monsieur Eric RESCH, en sa qualité de Directeur Médical**, (ci-après désignée le « *Directeur* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial des Etablissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie, ci-après désigné l'« *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur et des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang, ainsi que de la lettre de mission reçue par le Directeur des Etablissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie.

### Article 1 - Les compétences déléguées

#### **1.1. Au titre de la coordination de la veille médicale, scientifique et technologique**

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement et dans le cadre des actions et directives nationales, les contrats relatifs aux études cliniques ne portant pas d'engagements financiers.

#### **1.2. Au titre de la gestion des dépôts de sang**

Le Directeur reçoit délégation afin d'assurer la gestion des dépôts de sang et de signer les conventions y afférentes.

#### **1.3. Au titre des autres domaines de compétences**

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Etablissement, tout autre acte et correspondance de nature courante à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

#### **1.4. Pour constater le service fait**

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Etablissement la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont la Direction Médicale régionale est le prescripteur.

### **Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

#### **2.1. L'interdiction de toute subdélégation**

Le Directeur ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

#### **2.2. La conservation des documents signés par délégation**

Le Directeur conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la Décision n° 2016.36 en date du 26/04/2016, publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise et de l'Aisne.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 02 janvier 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Fait le 02 janvier 2017,

Signé : Monsieur Rémi COURBIL,  
Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine  
Nord de France et Normandie

### **PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

*Direction de la Coordination des Services de l'État - Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique*

EXTRAIT n° 2017-22  
du décret en date du 12 décembre 2016  
de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,  
chargée des relations internationales sur le climat  
et du Ministre de l'économie et des finances

Par décret en date du 12 décembre 2016 publié par extrait au Journal officiel de la République française le 14 décembre 2016, **la concession de stockage souterrain de gaz naturel de « Germigny-sous-Coulombs »** accordée par décret du 13 février 1987 **à la société ENGIE SA** (anciennement Gaz de France) domiciliée 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche – 92930 La Défense Cedex, **est prolongée jusqu'au 18 février 2042.**

Le titre s'étend sur le territoire des communes suivantes :

**Département de l'Aisne :**

Bézu-le-Guéry, Brumetz, Bussiares, Chézy-en-Orxois, Coupru, Dompnin, Gandelu, Hautevesnes, Licy-Clignon, Lucy-le-Bocage, Marigny-en-Orxois, Montigny-l'Allier, Montreuil-aux-Lions, Saint-Gengoulph, Torcy-en-Valois, Veuilly-la-Poterie, Villiers-Saint-Denis.

**Département de l'Oise :**

Antilly, Betz, Boullarre, Cuvergnon, Etavigny, Mareuil-sur-Ourcq, Marolles, Neufchelles, Rosoy-en-Multien, Rouvres-en-Multien, Thury-en-Valois, Varinfroy, La Villeneuve-sous-Thury.

**Département de Seine-et-Marne :**

Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourcq, Dhuisy, Germigny-sous-Coulombs, May-en-Multien, Vendrest.

*Nota.* - Le texte complet du décret peut être consulté dans les locaux du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer en charge des relations internationales sur le climat (Direction de l'Energie - Tour Séquoia 1 place Carpeaux 92800 Puteaux) ainsi que dans les bureaux de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France (10 rue Crillon, 75194 PARIS Cedex 04).